

# **Règlement concernant l'organisation juridictionnelle (ROJ)**

2026

# Table des matières

|  |          |
|--|----------|
| <b>I. Dispositions générales.....</b>  | <b>4</b> |
| Art. 1 Champ d'application.....  | 4        |
| Art. 2 Compétences.....  | 4        |
| Art. 3 Organisation des instances juridictionnelles.....                     | 5        |
| Art. 4 Délimitation du champ d'application.....                              | 5        |
| <b>II. Principes de procédure.....</b>                                       | <b>5</b> |
| Art. 5 Droit de plainte et procédure d'office.....                           | 5        |
| Art. 6 Enquête et appréciation des preuves.....                              | 6        |
| Art. 7 Mesures provisoires.....  | 6        |
| Art. 8 Droit d'être entendu et de consulter le dossier.....                  | 6        |
| Art. 9 Récusation.....   | 6        |
| Art. 10 Écoulement des délais.....   | 7        |
| Art. 11 Prolongation et réduction de délais.....                             | 7        |
| Art. 12 Adresse de notification.....   | 7        |
| Art. 13 Effet suspensif.....   | 7        |
| Art. 14 Contenu des décisions et droit subsidiaire.....                      | 7        |
| Art. 15 Publication des décisions.....                                       | 8        |
| <b>III. Procédure disciplinaire.....</b>                                     | <b>8</b> |
| Art. 16 Compétences.....   | 8        |
| Art. 17 Procédure sur plainte et d'office.....                               | 8        |
| Art. 18 Sanctions.....   | 8        |
| Art. 19 Contrôle.....  | 9        |
| <b>IV. Procédure de recours.....</b>   | <b>9</b> |
| Art. 20 Recevabilité du recours et qualité pour recourir.....                | 9        |
| Art. 21 Décisions susceptibles d'être attaquées et instances de recours..... | 9        |
| Art. 22 Délais et modalités de notification.....                             | 9        |
| Art. 23 Transmissions.....   | 9        |
| Art. 24 Acte de recours.....   | 10       |
| Art. 25 Avance.....  | 10       |
| Art. 26 Procédure.....   | 10       |
| Art. 27 Prise et communication de la décision.....                           | 10       |

|                                      |  |           |
|--------------------------------------|--|-----------|
| Art. 28                              | Contenu des décisions et entrée en force .....     | 11        |
| Art. 29                              | Exemplaires .....                                  | 11        |
| Art. 30                              | Émoluments et dépens alloués aux parties .....     | 11        |
| <b>V. Dispositions finales .....</b> |  | <b>11</b> |
| Art. 32                              | Pouvoir de décision des instances de recours ..... | 11        |
| Art. 33                              | Dispositions contradictoires .....                 | 12        |
| Art. 34                              | Entrée en vigueur .....                            | 12        |

## I. Dispositions générales

### Art. 1 Champ

- 1 Les dispositions du présent règlement régissent la procédure devant les instances juridictionnelles conformément à l'art. 28 des statuts de Swiss Tennis ainsi que devant les instances internes de l'organisation judiciaire de Swiss Tennis mentionnées à l'art. 2 du présent règlement.
- 2 Elles sont applicables lors de procédures ayant pour objets:
  - a) les décisions et ordonnances des organes, fonctionnaires, employé.e.s ou mandataires de Swiss Tennis;
  - b) les infractions aux statuts et règlements;
  - c) les litiges entre les membres de Swiss Tennis.
- 3 Sont soumis.es au présent règlement, outre les fonctionnaires, les employé.e.s, les officiel.le.s, les arbitres ou autres mandataires de Swiss Tennis, toutes et tous les membres de Swiss Tennis, leurs fonctionnaires, employé.e.s ou mandataires, ainsi que les entraîneurs et les joueurs.euses titulaires d'une licence Swiss Tennis.
- 4 Le présent règlement ne s'applique pas aux affaires de dopage ni aux violations présumées de l'éthique qui, conformément à la Charte d'éthique, au Statut en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents applicables, relèvent de la compétence de Swiss Sport Integrity (SSI) et du Tribunal du sport suisse. Demeurent également réservés les droits et obligations découlant de la loi, ainsi que les mesures relevant du contrat de travail à l'égard des employé.e.s de Swiss Tennis.

### Art. 2 Compétences

- 1 Dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées, les organes, fonctionnaires, employé.e.s ou mandataires de Swiss Tennis sont habilité.e.s à exercer le pouvoir disciplinaire et juridictionnel (instances juridictionnelles).
- 2 En particulier, et sous réserve de dispositions contraires, les instances juridictionnelles ci-après sont compétentes en première instance:
  - a) le Comité directeur (CD) pour l'admission et l'exclusion de membres;
  - b) la direction pour les sanctions à l'encontre des membres ainsi que de leurs organes, fonctionnaires, employé.e.s ou mandataires. La direction est également compétente pour les décisions qui ne sont attribuées à aucune autre instance en vertu du présent règlement ou d'un autre règlement;
  - c) la personne responsable du sport populaire pour le domaine du tennis et la personne responsable du padel pour le domaine du padel pour
    - i. les décisions prises dans le cadre des CIC et CICJ (cf. RIC et RICJ);
    - ii. les sanctions à l'encontre des joueurs.euses, des membres de leur famille, des accompagnateurs.rices ou des coaches dans le cadre des compétitions nationales;
    - iii. le traitement des plaintes et protestations contre une direction de tournoi (cf. art. 53 al. 1 RTO; art. 6.11 RTO Padel);
    - iv. les décisions concernant le retrait d'un brevet de juge-arbitre, d'officiel.le ou d'arbitre dans le cadre des compétitions nationales;

- v. la décision en cas de litiges lors de transferts selon le règlement des transferts (RTR);
  - vi. la décision en cas de différends selon le règlement des licences (RL) (cf. art. 26 al. 2 RL).
- d) la personne responsable de la formation pour la décision concernant le retrait d'un diplôme ou d'une reconnaissance des moniteur.rice selon le RF de Swiss Tennis (cf. art. 8 RF);
  - e) la personne responsable du sport d'élite pour les décisions dans le cadre de la mise en œuvre de la promotion de la relève;
  - f) le/la juge-arbitre dans le cadre du CIC LNA et selon les cas définis dans le règlement du tournoi (RTO).
- 3 Toutes les décisions des instances juridictionnelles mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours, sauf dispositions contraires prévues par les statuts et les règlements correspondants (cf. art. 20 ss. ROJ).
- 4 S'il s'agit d'une affaire au sens de l'art. 2, al. 2, let. c à e particulièrement urgente ou revêtant une portée ou une complexité particulière, le/la directeur.rice de Swiss Tennis peut, à sa libre appréciation, transmettre directement le cas à l'instance de recours pour décision.

### **Art. 3 Organisation des instances juridictionnelles**

- 1 Les statuts de Swiss Tennis doivent être respectés en ce qui concerne l'organisation, la composition, l'élection et la durée du mandat des organes juridictionnels.
- 2 La fonction juridictionnelle est exercée en première instance par les instances prévues à l'art. 2 et en deuxième instance par la commission de recours (CR). L'art. 2 al. 4 demeure réservé.

### **Art. 4 Délimitation du champ d'application**

- 1 Les litiges entre les clubs ou les centres de tennis et leurs membres ne sont pas soumis au présent règlement.
- 2 Les dispositions du droit civil et du droit pénal demeurent en outre réservées.

## **II. Principes de procédure**

### **Art. 5 Droit de plainte et procédure d'office**

- 1 L'instance juridictionnelle compétente examine un état de fait sur requête d'une partie directement concernée. Sont également habilités à présenter une requête les tiers dont les droits sont directement et gravement lésés par l'état de fait. En l'absence d'un intérêt juridique digne de protection à ce qu'il soit statué, il n'est pas entré en matière sur la requête.
- 2 Un état de fait peut également faire l'objet d'une enquête d'office si, à la seule discrétion de Swiss Tennis, il y a ou pourrait y avoir une violation flagrante d'une prescription ou si des tiers qui seraient habilités à présenter une requête (cf. art. 5 al 1) n'ont pas connaissance de l'état de fait déterminant, ou ne peuvent ou ne souhaitent, pour d'autres raisons, présenter une demande d'enquête.

## **Art. 6 Enquête et appréciation des preuves**

- 1 En particulier, les actes d’instruction et moyens de preuve suivants entrent en ligne de
  - a) l’audition des parties;
  - b) l’audition des témoins;
  - c) l’audition de personnes appelées à fournir des renseignements;
  - d) la production de rapports;
  - e) le recours à des experts;
  - f) l’inspection locale.
- 2 L’instance juridictionnelle compétente apprécie le résultat de l’enquête, sur la base des dispositions pertinentes des statuts et règlements, à sa libre appréciation. Elle n’est pas liée par les conclusions des parties.
- 3 Les personnes impliquées dans une procédure doivent agir de bonne foi et sont tenues de dire la vérité aux instances juridictionnelles. Toute violation de cette disposition peut entraîner des sanctions conformément au présent règlement.

## **Art. 7 Mesures provisoires**

S’il existe un risque de préjudice difficilement réparable, qu’un droit existant est violé ou qu’une violation est à craindre et que les intérêts de la partie requérante l’emportent sur ceux de la partie adverse, le/la président.e de la CR ou un.e autre membre de la CR désigné.e par lui/elle peut ordonner les mesures provisoires nécessaires. Aucune voie de droit n’est ouverte contre l’ordonnance de mesures provisoires. Les mesures provisoires peuvent être limitées dans le temps, prolongées, puis levées ou adaptées d’office.

## **Art. 8 Droit d’être entendu et de consulter le dossier**

- 1 Toute personne impliquée dans une procédure doit avoir la possibilité de s’exprimer oralement ou par écrit sur les faits.
- 2 Les personnes impliquées dans une enquête ont le droit, pour autant que des intérêts prépondérants ne s’y opposent pas, de consulter les pièces pertinentes du dossier d’enquête après sa clôture.

## **Art. 9 Récusation**

Tout.e membre des instances juridictionnelles se récusé lorsqu’il/elle

- a) a un intérêt personnel dans l’affaire;
- b) a participé à la décision préalable;
- c) a un lien de parenté ou par alliance avec une partie;
- d) représente une partie ou a agi pour une partie dans la même affaire;
- e) pourrait être partial.e sur l’affaire pour d’autres raisons.

#### **Art. 10 Écoulement des délais**

- 1 Si le règlement applicable n'en dispose pas autrement, un délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la notification d'un document.
- 2 Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal dans le canton concerné, le délai expire le jour ouvrable suivant.
- 3 Les requêtes écrites doivent parvenir à l'instance juridictionnelle compétente par voie électronique au plus tard le dernier jour du délai ou, preuve à l'appui, être remises à la Poste suisse à son intention.

#### **Art. 11 Prolongation et réduction de délais**

- 1 Les délais statutaires et réglementaires ne peuvent être ni prolongés ni restitués.
- 2 Les délais fixés par une instance juridictionnelle peuvent être prolongés dans des cas exceptionnels dûment justifiés. En cas d'urgence, l'instance juridictionnelle compétente peut également raccourcir les délais réglementaires.

#### **Art. 12 Adresse de notification**

L'adresse pour tous les documents adressés aux instances juridictionnelles de Swiss Tennis est celle du secrétariat de Swiss Tennis (Swiss Tennis, Secrétariat, Allée Roger Federer 1, case postale, 2501 Bienne), qui est chargé de les transmettre à l'instance compétente. La notification peut également être valablement effectuée à l'adresse [disciplinary@swisstennis.ch](mailto:disciplinary@swisstennis.ch).

#### **Art. 13 Effet suspensif**

- 1 Le dépôt d'un protêt a en règle générale un effet suspensif. Demeurent réservées les décisions contraires de l'instance juridictionnelle compétente.
- 2 Le dépôt d'un recours n'a généralement pas d'effet suspensif. Demeurent réservées les décisions au sens de l'art. 7 du présent règlement ainsi que les exceptions prévues par le présent règlement ou par d'autres règlements (cf. p. ex. art. 27 al. 2 RL).

#### **Art. 14 Contenu des décisions et droit subsidiaire**

- 1 Toute décision rendue par une instance juridictionnelle doit être notifiée par écrit aux personnes concernées et comporter
  - a) la désignation et la composition de l'instance juridictionnelle;
  - b) le lieu et la date de la décision;
  - c) la désignation des parties;
  - d) la décision (dispositif);
  - e) l'indication des voies de droit;
  - f) le cas échéant, les motifs de la décision.
- 2 L'instance juridictionnelle peut notifier sa décision sans justification écrite. Une justification écrite doit être fournie si une partie en fait la demande par écrit dans les 10 jours suivant la communication de la décision.

À défaut de demande de motivation dans le délai imparti, cela vaut renonciation à contester la décision.

- 3 Dans la mesure où le présent règlement ou d'autres règlements ne contiennent aucune disposition, l'instance juridictionnelle statue selon les principes juridiques reconnus et en équité.

#### **Art. 15 Publication des décisions**

Les décisions entrées en force peuvent être publiées par Swiss Tennis, pour autant qu'elles soient de portée générale, dans le respect des droits de la personnalité de toutes les personnes concernées.

### **III. Procédure**

#### **Art. 16 Compétences**

Les instances juridictionnelles de Swiss Tennis sont compétentes pour prononcer et exécuter des sanctions disciplinaires dans leur domaine de compétence (cf. art. 2 ROJ).

#### **Art. 17 Procédure sur plainte et d'office**

- 1 Est sanctionné sur requête quiconque enfreint les statuts et règlements ainsi que les règles de la sportivité, ou ne respecte pas les décisions ou directives des instances de la Fédération.
- 2 Le cas échéant, les organes, fonctionnaires, employé.e.s ou mandataires de Swiss Tennis sont tenus (cf. art. 5 al. 2 ROJ) d'intervenir d'office et de signaler toute violation potentielle dès qu'ils ont connaissance d'un tel comportement.

#### **Art. 18 Sanctions**

- 1 En particulier, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, individuellement ou cumulativement:
  - a) l'avertissement;
  - b) le blâme (par écrit);
  - c) l'amende de CHF 100.00 à CHF 10 000.00 (dans les cas graves, l'amende peut dépasser le montant maximal);
  - d) la suspension, pour une durée déterminée ou indéterminée, de toute activité liée au tennis ou au padel, ou de la compétition ou d'une partie de celle-ci;
  - e) la suspension temporaire de l'affiliation;
  - f) le retrait d'une reconnaissance ou d'un diplôme;
  - g) l'exclusion de Swiss Tennis.
- 2 Les fonctionnaires de Swiss Tennis peuvent en outre, en cas de manquement ou s'ils/elles portent atteinte aux intérêts ou à la réputation de Swiss Tennis et de ses membres, ou les mettent en péril, être suspendu.e.s dans leur fonction ou relevé.e.s de celle-ci.
- 3 Les organisateurs de compétitions peuvent, en cas de manquement, faire l'objet d'un avertissement ou d'une amende.

- 4 Demeurent réservées les dispositions contraires d'autres règlements.

#### **Art. 19 Contrôle**

Toutes les instances juridictionnelles sont tenues de communiquer les décisions disciplinaires exécutoires au secrétariat de Swiss Tennis, qui en assure un contrôle centralisé.

### **IV. Procédure de recours**

#### **Art. 20 Recevabilité du recours et qualité**

- 1 Sauf disposition contraire des statuts et règlements, les décisions des premières instances juridictionnelles conformément à l'art. 2 al. 2 du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la CR ou de l'AD. Les décisions définitives en vertu des règles applicables ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.
- 2 Seules les personnes impliquées dans la procédure en première instance en tant que partie ou requérant.e et qui ont un intérêt juridique digne de protection sont habilitées à former un recours.
- 3 L'instance qui a rendu la décision n'a pas qualité pour recourir. La direction a le droit d'introduire un recours auprès de la CR contre les décisions rendues en première instance.

#### **Art. 21 Décisions susceptibles d'être attaquées et instances de recours**

- 1 Le recours est ouvert contre les décisions:
  - a) du CD en application de l'art. 2 al. 2 let. a devant l'Assemblée des délégués (AD);
  - b) de la direction en application de l'art. 2 al. 2 let. b ainsi que de l'art. 18 al. 3 devant la CR;
  - c) des responsables de département concernés en application de l'art. 2 al. 2 let. c à e devant la CR;
  - d) du/de la juge-arbitre en application de l'art. 2 al. 2 let. f dans le cadre des CIC LNA directement devant la CR.
- 2 La CR statue en principe dans une composition de trois membres (président.e et deux membres). Dans les cas urgents ou simples, le/la président.e de la CR, ou un.e membre de la CR saisi par lui/elle, peut statuer comme juge unique.
- 3 En cas de recours contre la décision du CD de rejeter la demande d'admission ou prononçant l'exclusion d'un.e membre, l'AD statue par décision dans le respect des modalités et des quorums prévus à cet effet dans les statuts de Swiss Tennis.

#### **Art. 22 Délais et modalités de notification**

Les recours doivent être notifiés dans les 10 jours dès la notification de la décision attaquée, par voie électronique à [disciplinary@swisstennis.ch](mailto:disciplinary@swisstennis.ch) ou par courrier recommandé à Swiss Tennis, Secrétariat, Allée Roger Federer 1, case postale, 2501 Bienne. Le secrétariat de Swiss Tennis transmet le recours à l'instance compétente.

#### **Art. 23 Transmissions**

- 1 Avant d'entrer en matière sur le traitement d'un recours, la CR examine d'office sa compétence.

2 Les requêtes et recours adressés à une instance non compétente doivent être transmis d'office et sans délai par celle-ci à l'instance compétente, avec information à l'expéditeur. Pour décider si un délai a été respecté, le moment de l'envoi à l'instance non compétente est déterminant.

#### **Art. 24 Acte de recours**

- 1 Tous les recours doivent être déposés par voie électronique ou par écrit, en double exemplaire. Ils doivent contenir une requête, un bref exposé des faits, l'indication des fondements juridiques invoqués, une brève motivation des conclusions, les éventuelles demandes de preuves, ainsi que la signature du/de la recourant.e ou de son/sa représentant.e.
- 2 Le recours doit être accompagné de la décision contestée de l'instance précédente ainsi que de la confirmation bancaire du versement de l'avance de frais.
- 3 Les recours dont le contenu est irrecevable ou trop vague ou qui présentent d'autres vices de forme sont renvoyés au/à la recourant.e pour correction dans un bref délai supplémentaire, avec l'avertissement qu'à défaut, il ne sera pas donné suite au recours.
- 4 Les requêtes doivent être rédigées en allemand, français, italien ou anglais.

#### **Art. 25 Avance**

Une avance de CHF 500.00 doit être versée en cas de recours.

#### **Art. 26 Procédure**

- 1 Dès réception du recours, la CR le transmet sans délai à la partie adverse, pour autant qu'une telle partie adverse existe, afin qu'elle dépose sa réponse, ainsi qu'à l'instance qui a rendu la décision attaquée, pour consultation.
- 2 La réponse au recours et la consultation doivent être adressées à la CR dans le délai imparti. L'art. 11 al. 2 ROJ demeure réservé.
- 3 Si cela paraît nécessaire, la CR peut organiser des procédures orales et des auditions personnelles des parties, des auditions de témoins, etc. Les procédures orales doivent faire l'objet d'un procès-verbal.
- 4 La langue de la procédure est déterminée par le président ou la présidente de la CR, en tenant compte de la langue maternelle de la ou des parties concernées.
- 5 Les recours peuvent être retirés à tout moment jusqu'à la décision. En cas de retrait, la CR statue sur les conséquences financières.

#### **Art. 27 Prise et communication de la décision**

- 1 En règle générale, la CR statue sur la base du dossier présenté.
- 2 La CR statue à bulletin secret et à la majorité des voix.

#### **Art. 28 Contenu des décisions et entrée en force**

- 1 Si le recours est admis, la CR annule la décision attaquée et rend une nouvelle décision.
- 2 Dans des cas exceptionnels, l'instance de recours peut renvoyer l'affaire à l'instance précédente pour nouvelle décision, celle-ci devant statuer dans le sens des considérants de l'instance de recours.
- 3 Toutes les décisions entrent en vigueur à l'expiration du délai de recours non utilisé ou, lorsqu'aucun recours n'est possible, après leur notification orale ou écrite.
- 4 Les décisions peu claires ou contradictoires peuvent, sur demande écrite ou d'office, être interprétées ou rectifiées par les instances juridictionnelles qui les ont rendues. Si une décision est reformulée à la suite d'une demande d'interprétation ou de rectification, les délais de recours courent à nouveau pour les parties. Le dépôt d'une demande d'explication ou de rectification n'interrompt pas le délai.

#### **Art. 29 Exemplaires**

Les instances de recours doivent transmettre un exemplaire de leurs décisions aux parties ainsi qu'aux instances compétentes.

#### **Art. 30 Émoluments et dépens alloués aux**

- 1 Des frais doivent être prélevés pour la procédure de recours et les coûts effectifs sont facturés. Ils sont compensés avec l'avance de frais versée.
- 2 L'imputation et la répartition des frais relèvent de la libre appréciation de la CR, mais se fondent en règle générale sur l'issue du recours.
- 3 Aucune indemnité de partie n'est allouée dans les procédures internes de Swiss Tennis.

#### **Art. 31 Tribunal arbitral du sport (TAS)**

Les décisions de la CR et de l'AD (relatives à la non-admission ou à l'exclusion de membres) ne peuvent faire l'objet d'un recours que devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne, Suisse. Le TAS statue en application du Code de l'arbitrage en matière de sport, des règlements et règles de Swiss Tennis et, à titre subsidiaire, du droit suisse.

Le délai pour former un appel devant le TAS est de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la CR ou de la décision de l'AD concernant l'exclusion.

Demeure réservée la compétence d'autres instances (Tribunal suisse du sport ou Swiss Sport Integrity), conformément aux statuts de Swiss Tennis.

## **V. Dispositions finales**

#### **Art. 32 Pouvoir de décision des instances de recours**

Si la CR ne peut valablement délibérer en raison de l'absence de membres, le CD doit désigner des membres suppléant.e.s. Ces suppléant.e.s ne doivent pas faire partie d'un organe de Swiss Tennis.

doivent se soumettre à une élection de confirmation lors de la prochaine AD ou être remplacé.e.s par d'autres membres de la CR à élire.

### **Art. 33 Dispositions contradictoires**

Si une disposition du présent règlement est en contradiction avec une disposition des statuts de Swiss Tennis, les statuts prévalent.

Si une disposition du présent règlement est en contradiction avec une disposition d'un autre règlement de Swiss Tennis, les dispositions du présent règlement prévalent.

### **Art. 34 Entrée en vigueur**

Le présent ROJ a été approuvé par le CD le 10 avril 2026. Il entre en vigueur le 12 juin 2026 et remplace celui du 18 mars 2017. Un référendum selon l'art. 25 des statuts demeure réservé.

## **Abréviations**

Les termes et abréviations utilisés dans le présent règlement ont la signification suivante:

RF = règlement de formation

AD = assemblée des délégués

CIC = championnat interclubs

CIC LNA = championnat interclubs de la ligue nationale A

RIC = règlement interclubs

CICJ = championnat interclubs juniors

RICJ = règlement interclubs juniors

RL = règlement des licences

CR = Commission de recours

SSI = Swiss Sport Integrity

RTR = règlement des transferts

RTO = règlement des tournois

CD = Comité directeur